

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 393

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 13 à 15 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 122-18.* – Constituent des unités touristiques nouvelles locales les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, et les opérations qui présentent un intérêt local en raison de leur surface ou de leur capacité d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser le contenu des UTN locales. En effet, la présente loi nous renvoie à un décret, donc à un texte qui pourra plus facilement être modifié sans la garantie d'un débat parlementaire.